

LE CITOYEN QUÉRULANT

Par Justine St-Jacques

Récemment, dans l'affaire *Plasse c. St-Jean-sur-le-Richelieu (Ville de)*, 2014 QCCS 579 («**Plasse**»), la Cour supérieure a déclaré une citoyenne plaideuse quérulente. Un plaideur quérulent est un justiciable qui exerce ses droits de manière excessive et déraisonnable¹. Une personne est un plaideur quérulent lorsqu'elle revendique sans arrêt dans différentes demandes judiciaires, elle multiplie les recours vexatoires, elle réitère sans arrêt les mêmes motifs, les mêmes questions et les mêmes procédures malgré des échecs répétés, ses arguments sont incongrus et dépourvus de quelque assise juridique et toutes ses demandes sont rejetées à répétition sans qu'elle remette en question le bien-fondé de sa démarche puisqu'elle a raison à l'encontre de l'humanité.

L'intérêt de faire déclarer quelqu'un plaideur quérulent est que cette personne peut faire l'objet d'une interdiction d'introduire une demande en justice à moins d'une autorisation préalable du Tribunal. Cette interdiction peut être générale ou limitée aux recours contre certaines personnes. Elle peut aussi être limitée à certains districts².

Cela a pour effet d'économiser les ressources judiciaires en évitant des procès longs et coûteux qui sont voués à l'échec. De plus, cela protège, dans une certaine mesure, les personnes qui autrement seraient poursuivies par le plaideur quérulent. En effet, ces personnes ne recevront une procédure que si le juge en chef autorise le recours.

Dans l'affaire *Plasse*, la citoyenne avait été trouvée coupable d'une infraction relative au bruit en Cour municipale en 2009. Elle a porté cette décision en appel devant la Cour supérieure qui a rejeté ce recours. Elle a aussi demandé à la Cour d'appel du Québec la permission de porter la décision de la Cour supérieure en appel. La Cour d'appel a rejeté la demande de permission. La citoyenne s'est finalement adressée au plus haut tribunal du pays, la Cour suprême du Canada, et lui a demandé la permission d'appeler de la décision de la Cour d'appel de ne pas entendre son recours. La Cour suprême du Canada a aussi refusé d'entendre la citoyenne.

En bout de piste, suite à l'épuisement de tous ses recours la citoyenne a dû payer une amende qui s'élevait à 3 119,50 \$ avec les intérêts et les frais. Elle a payé cette amende en entier.

Normalement, le paiement de l'amende met fin au litige.

¹ Art. 84 R.p.c.

² Art. 85 R.p.c.

Dans un autre dossier, la citoyenne a fait face à des accusations criminelles relativement aux mêmes faits ayant donné lieu au constat d'infraction relativement au bruit. Elle a été reconnue coupable par la Cour du Québec en 2009. Dans cette affaire, la citoyenne a aussi épuisé tous les recours et a porté cette décision devant tous les tribunaux du pays.

Par la suite, la citoyenne présente une opposition à la saisie-exécution et annulation de la vente judiciaire. À cette occasion, la citoyenne ne plaide rien de nouveau, mais invoque les mêmes motifs qu'elle avait invoqués devant la Cour municipale, motifs qui ont déjà été jugés insuffisants par tous les tribunaux du pays.

C'est à ce moment que la Cour supérieure déclare la citoyenne plaideuse quérulente.

Bref, le jugement qui déclare une personne plaideur quérulent ne s'obtient pas facilement, mais certaines situations requièrent qu'une telle ordonnance soit rendue pour protéger l'intégrité du système de justice et les autres citoyens.